

REFERE

N°80/2021
Du 02/08/2021

CONTRADICTOIRE

**CONSULTATION
PLUS SA
C/**

**ASSOCIATION
DIRECT AID-
AGENCE DES
MUSULMANS
D'AFRIQUE
(AMA/NIGER)**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 80 DU 02/08/2002

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 23/08/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

CONSULTATION PLUS SA, société Anonyme avec conseil d'administration générale au capital de 100.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Niamey, quartier Dar Es Salam, BP : 13711, Niamey, tél : 00227 20 72 29 57, représentée par Monsieur BALLA SOULEY BASSIROU, agissant en qualité d'administrateur général, ayant pour conseils Me IBRAHIM YAGI et BACHIR MAINASSARA MAIDAGI, Avocats à la cour, ayant élu domicile au cabinet d'Avocats YAGI, quartier KOIRA KANO, Avenue de la NIGELEC CENTRALE, rue KK 160, tél : 20 37 03 72, BP/ 12 788, Niamey-Niger ;

Demandeur d'une part :

Et

ASSOCIATION DIRECT AID-AGENCE DES MUSULMANS D'AFRIQUE (AMA/NIGER), ONG dont le siège est à Niamey, quartier WADATA, BP : 11343, Niamey, tél : 00227 20 73 48 76, représentée par Monsieur ADIL TANTAN, ayant pour conseil, Maitre OUMAROU MAHAMAN RABIOU, Avocat à la cour demeurant au Cabinet d'avocats KADRI à l'adresse Bd de l'Indépendance, quartier Poudrière, BP/ 10 014, l'Etude duquel domicile est élu ;

défendeur, d'autre part :

Attendu que par exploit en date du 24 juin 2021 de Me IBRAHIM ADAMOU SOUMAILA, Huissier de justice à Niamey, **CONSULTATION PLUS SA**, société Anonyme avec conseil d'administration générale au capital de 100.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Niamey, quartier Dar Es Salam, BP : 13711, Niamey, tél : 00227 20 72 29 57, représentée par Monsieur BALLA SOULEY BASSIROU, agissant en qualité d'administrateur général, ayant pour conseils Me IBRAHIM YAGI et BACHIR MAINASSARA MAIDAGI, Avocats à la cour, ayant élu domicile au cabinet d'Avocats YAGI, quartier KOIRA KANO, Avenue de la NIGELEC CENTRALE, rue KK 160, tél : 20 37 03 72, BP/ 12 788, Niamey-Niger a assigné l'**ASSOCIATION DIRECT AID-AGENCE DES MUSULMANS D'AFRIQUE (AMA/NIGER)**, ONG dont le siège est à Niamey, quartier WADATA ? BP/ 11343, Niamey, tél : 00227 20 73 48 76, représentée par Monsieur ADIL TANTAN, ayant

pour conseil, Maître OUMAROU MAHAMAN RABIOU, Avocat à la cour demeurant au Cabinet d'avocats KADRI à l'adresse Bd de l'Indépendance, quartier Poudrière, BP/ 10 014, l'Étude duquel domicile est élu devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir, DIRECT-AID AMA/NIGER et les tiers saisis pour :

En la forme,

- *Déclarer recevable l'action de Consultation Plus SA ;*
- Au fond,*
- *La déclarer fondée ;*
- *Constater qu'un pourvoi en cassation a été déposé par Consultation Plus SA le 15 juin 2021 contre le jugement commercial n°103 du 30 juin 2021 ;*
- *Dire et juger que ce pourvoi en cassation est suspensif de l'exécution du jugement commercial n°103 du 30 juin 2021 ;*
- *En conséquence, déclarer nulle et de nul effet la formule exécutoire apposée sur ledit jugement, ainsi que toutes les saisies subséquentes et en ordonner mainlevée*
- *Condamner aux dépens ;*

A l'appui de ses prétentions, CONSULTATION PLUS SA expose que suivant jugement commercial n°103 du 30 juin 2021, elle a été condamnée à payer à DIRECT-AID AMA/NIGER la somme de 28.900.000 FCFA contre lequel elle dit avoir formé pourvoi le 15 juin 2021 signifié le 18 juin 2021 ;

Elle dit que c'est contre toute attente que le 22 juin 2021, DIRECT-AID AMA/NIGER a pratiqué des saisies attribution de créances sur ses avoirs logés dans plusieurs institutions bancaires en vertu d'une formule exécutoire apposé sur ledit jugement en dépit du pourvoi pour réclamer, outre le montant de la condamnation, des intérêts et frais pour un montant de 4.573.889 FCFA ;

CONSULTATION PLUS se prévaut des articles 49-5 de la loi sur la cour de cassation et 588-5 du code de procédure civile selon lesquels, le pourvoi serait suspensif lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à 25.000.000 FCFA tel que dans le cas d'espèce où le montant est de 28.900.000 FCFA ;

Elle se réfère également à une décision du tribunal de grande instance hors classe de Niamey allant dans le même sens ;

Attendu que DIRECT-AID AMA/NIGER conclut au rejet des prétentions de Consultation Plus SA en ce que non seulement le jugement querellé est assorti de l'exécution provisoire, mais également que ladite exécution est de droit en vertu de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger comme dans le cas d'espèce où le quantum de la condamnation n'atteint pas 100.000.000 FCFA ;

En plus, note DIRECT-AID AMA/NIGER, seule la défense a exécution pourrait permettre de surseoir à l'exécution de la décision dans le cas d'espèce, alors que le plaignant n'a introduit aucune requête dans ce sens ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que l'action de CONSULTATION PLUS SA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et ont présenté leurs moyens ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement leur égard ;

AU FOND

Attendu que CONSULTATION PLUS sollicite de constater qu'elle a relevé pourvoi en cassation le 15 juin 2021 contre le jugement commercial n°103 du 30 juin 2021 de dire que ledit pourvoi est suspensif de l'exécution dudit jugement et en conséquence, de déclarer nulle et de nul effet la formule exécutoire apposée sur ledit jugement, ainsi que toutes les saisies subséquentes et en ordonner mainlevée

Mais attendu qu'il est constant comme découlant de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce que l'exécution provisoire est de droit devant le tribunal de commerce lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100.000.000 francs CFA ;

Que cette exécution étant de droit, le simple fait de relever pourvoi ne saurait d'office emporter sa suspension tant qu'une requête dans ce n'a été déposée à la cour de cassation suivie de sa signification à l'adversaire ;

Que par ailleurs, la loi sur les tribunaux de commerce étant une disposition spéciale, sa portée ne saurait être anéantie par une disposition générale du code de procédure civile ou d'une loi prévue pour une autre institution tant que les règles applicables à cette autre institution n'auraient pas été mises en œuvre ;

Attendu qu'il est constant que contrairement à ce qui devrait être entreprise contre l'exécution provisoire de droit, aucune requête aux fins de suspension de l'exécution du jugement autorisée par la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger n'a été introduite devant la cour de cassation et signifiée au saisissant ;

Attendu par ailleurs, il est constaté que le jugement N°103 du 30 juin 2021 dont l'exécution est poursuivie a été grossoyé et qu'il n'appartient pas au

juge de l'exécution d'annuler la formule exécutoire tel que sollicité par le requérant ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande en annulation de la formule exécutoire apposée sur ledit jugement ainsi que de tous les actes subséquents introduite par CONSULTATION PLUS comme mal fondée et d'en ordonner la continuation des poursuites ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner CONSULTATION PLUS aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

E la forme :

- **Reçoit l'action de Consultation Plus introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que CONSULTATION PLUS a introduit un pourvoi en cassation contre le jugement n°103 du 30 juin 2021 dont le montant de la condamnation est de 28.900.000 francs CFA ;**
- **Constate que l'exécution provisoire est de droit devant le tribunal de commerce lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100.000.000 francs CFA nécessitant une procédure de suspension ;**
- **Constate qu'aucune requête aux fins de suspension de l'exécution du jugement autorisée par la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger n'a été introduite ;**
- **Constate que le jugement N°103 du 30 juin 2021 dont l'exécution est poursuivie a été grossoyé ;**
- **Constate qu'aucun grief n'a été soulevé contre les procès-verbaux de saisie attribution de créances pratiqués en exécution dudit jugement ;**
- **Rejette, en conséquence la demande en annulation de la formule exécutoire apposée sur ledit jugement ainsi que de tous les actes subséquents introduite par CONSULTATION PLUS comme mal fondée ;**
- **Ordonne la continuation des poursuites ;**
- **Condamne CONSULTATION PLUS aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**